

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
SIÈGE DE QUÉBEC

N°: 200-09-010992-268
(200-17-037637-253)

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

DATE : 18 février 2026

L'HONORABLE SUZANNE GAGNÉ, J.C.A.

PARTIES REQUÉRANTES	AVOCAT
JEAN-NOËL LACROIX MARIE-LOUISE MONAST 9348-6603 QUÉBEC INC. 9425-6286 QUÉBEC INC.	Me Martin André Roy ROY, BASTIEN
PARTIES INTIMÉES	AVOCATS
AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC SÉBASTIEN ST-HILAIRE	Me Éric Labbé Me Marc-André Morin DIRECTION PRINCIPALE DU CONTENTIEUX – REVENU QUÉBEC

DESCRIPTION : Demande de permission d'appeler d'un jugement mettant fin à l'instance rendu le 18 décembre 2025 par la Cour supérieure, district de Québec (l'honorable Jacques G. Bouchard) (art. 30 al. 3 et 357 C.p.c.)

Greffier-audencier : Andy Champagne	Salle : 4.30
-------------------------------------	--------------

AUDIENCE

9 h 27	Appel du dossier et identification des parties;
	La juge s'adresse aux parties et déclare avoir pris connaissance du dossier;
9 h 29	Observations de Me Roy;
	Me Roy dépose un cahier de sources en un exemplaire papier;
	Me Roy poursuit ses observations;
	Échanges entre la juge et Me Roy;
	Me Roy poursuit ses observations;
9 h 49	Me Roy dépose un document en un exemplaire papier;
	Me Roy poursuit ses observations;
	Échanges entre la juge et Me Roy;
	Me Roy poursuit ses observations;
9 h 50	Observations de Me Labbé;
	Échanges entre la juge et Me Labbé;
	Me Labbé poursuit ses observations;
10 h 02	Réplique de Me Roy;
10 h 04	Échanges entre la juge et les parties;
10 h 05	Suspension;
10 h 30	Reprise;
	Jugement;
10 h 31	Gestion du dossier;
	Fin de l'audience.

Andy Champagne, greffier-audier

JUGEMENT

[1] Les requérants demandent la permission d'appeler d'un jugement de la Cour supérieure (l'honorable Jacques G. Bouchard) qui, le 18 décembre 2025, rejette leur demande en justice à l'égard de l'intimé Sébastien St-Hilaire (« St-Hilaire ») en raison de son caractère abusif¹.

[2] Les requérants poursuivent l'Agence du revenu du Québec (« ARQ ») et son employé St-Hilaire pour des fautes prétendument commises dans le contexte d'une saisie avant jugement pratiquée à leur domicile le 27 mai 2024 et des multiples avis de cotisation et procédures de recouvrement qui ont suivi. Ils leur réclament solidairement près de 6 300 000 \$ à titre de dommages-intérêts compensatoires et punitifs.

[3] En première instance, l'intimé St-Hilaire soulève un moyen d'irrecevabilité en vertu de l'article 168 *C.p.c.* Il soutient que la demande en justice dirigée contre lui est mal fondée en droit, supposé même que les faits allégués soient vrais, puisqu'elle ne contient aucune allégation voulant qu'il ait agi autrement que dans l'exercice de ses fonctions et dans l'intérêt de son employeur. Il y aurait donc une absence de lien de droit entre lui et les requérants. En plaidoirie, il ajoute que la demande en justice est abusive à son égard et que le juge peut la rejeter en vertu des articles 51 et s. *C.p.c.*

[4] Le juge fait droit à ce moyen d'irrecevabilité et déclare que « le défendeur Sébastien St-Hilaire ne peut être poursuivi personnellement en la présente demande introductive d'instance »². Il rejette donc la demande en justice à son égard.

[5] Le juge note qu'il n'est pas contesté que St-Hilaire a toujours agi dans l'exécution de ses fonctions. En outre, suivant l'article 49 de la *Loi sur l'agence du revenu du Québec*³, l'ARQ prend fait et cause pour son employé. Dans les circonstances, le juge est d'avis que l'inclusion de St-Hilaire comme partie défenderesse est abusive au sens de l'article 51 *C.p.c.* :

¹ *Lacroix c. Agence du Revenu du Québec*, C.S. Québec, n° 200-17-037637-253, 18 décembre 2025, Bouchard, j.c.s. [Jugement de première instance].

² *Id.*, par. 15.

³ *Loi sur l'agence du revenu du Québec*, RLRQ, c. A-7.003. Voici le texte de cette disposition :

49. Si un membre du conseil d'administration, le président-directeur général, un vice-président ou tout autre employé de l'Agence est poursuivi en justice par un tiers pour un acte qu'il a posé ou omis de poser dans l'exercice de ses fonctions, l'Agence prend fait et cause pour une telle personne sauf si cette dernière a commis une faute lourde.

49. If a member of the board of directors, the president and chief executive officer, a vice-president or any other employee of the Agency is sued by a third person for an act or omission in the exercise of his or her functions, the Agency will take up his or her defence unless the person has committed a gross fault.

[9] De l'avis du Tribunal, l'inclusion de Saint-Hilaire comme partie défenderesse est abusive. D'ailleurs, Lacroix ne propose aucun motif valable pour justifier sa participation aux procédures. Les fautes invoquées sont dirigées indistinctement contre les deux défendeurs sans qu'elles ne soient particularisées. Au final, l'ARQ serait de toute façon nécessairement responsable des prétendues fautes qu'aurait commises Saint-Hilaire, le cas échéant.

[...]

[11] En somme l'ajout d'un employé de l'ARQ à titre de défendeur paraît excessif, déraisonnable et contraire à la règle de la proportionnalité. Toutes les fautes reprochées à ce dernier sont liées à l'exercice de ses fonctions et de toute façon, l'ARQ prend faits et causes pour lui. Dans la cause *Blanchet c. Agence du revenu du Québec*, notre collègue le juge Jacques Blanchard conclut avec justesse que des poursuites intentées à l'encontre de préposés d'organismes publics qui agissent dans l'exercice de leur fonction doivent être rejetées puisque ceux-ci, comme en l'espèce, ne peuvent engager leur responsabilité personnelle à titre de préposés, rendant ainsi le recours mal fondé en droit à leur égard.⁴

[Renvoi omis]

[6] Les requérants soutiennent que le juge a erré en droit en concluant que toute poursuite intentée contre un préposé de l'État ou d'une personne morale de droit public agissant dans l'exécution de ses fonctions devrait être rejetée puisque ce préposé ne pourrait engager sa responsabilité personnelle. Ils invoquent le jugement rendu dans l'affaire *Garderie Loulou de Marieville inc.*⁵ où le juge Serge Gaudet rappelle ce « principe bien établi du droit de la responsabilité civile selon lequel la responsabilité du commettant s'ajoute à celle du préposé et n'exclut aucunement cette dernière »⁶. De plus, selon les requérants, l'ARQ ne peut s'engager à l'avance à assumer au lieu et place de son préposé les dommages-intérêts punitifs auxquels la conduite fautive de ce dernier pourrait donner ouverture⁷. Finalement, les requérants plaident que la solution retenue par le juge équivaut à conférer aux employés de l'ARQ une immunité de poursuite non prévue par la loi⁸.

[7] À l'instar de la juge Yiannakis dans l'affaire *Gagnon c. Agence du revenu du Canada*⁹, je constate que « [l]a jurisprudence concernant l'implication des employés dans une procédure alors que le commettant y est déjà partie n'est pas limpide »¹⁰. J'estime

⁴ Jugement de première instance, par. 9 et 11.

⁵ *Garderie Loulou de Marieville inc. c. Procureur général du Québec (Ministère de la Famille)*, 2019 QCCS 4638.

⁶ *Id.*, par. 7.

⁷ *Solomon c. Québec (Procureur général)*, 2008 QCCA 1832, par. 201.

⁸ Contrairement à l'immunité prévue à l'art. 16 de la *Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec*, RLRQ, c. S-11.011.

⁹ *Gagnon c. Agence du revenu du Canada*, 2026 QCCS 42.

¹⁰ *Id.*, par. 48.

que cette question et les questions connexes soulevées par les requérants méritent d'être soumises à la Cour au sens de l'article 30 al. 3 *C.p.c.*

POUR CES MOTIFS, LA SOUSSignée :

- [8] **ACCUEILLE** la demande de permission d'appeler;
- [9] **ACCORDE** la permission d'appeler;
- [10] **PORTE** l'affaire au rôle du **27 mai 2026**, en salle **4.33**, à **9 h 30**;
- [11] **FIXE** au **18 mars 2026**, l'échéance du délai de notification et de dépôt au greffe de l'exposé des appelants. Celui-ci doit comporter une argumentation écrite d'au plus **10 pages** ainsi que trois annexes (art. 13 et 58 *R.C.a.Q.m.civ.* et *Avis du greffier n° 7*);
- [12] **FIXE** au **17 avril 2026**, l'échéance du délai de notification et de dépôt au greffe de l'exposé des intimés. Celui-ci doit comporter une argumentation écrite d'au plus **10 pages** et, si nécessaire, un complément à l'une ou l'autre des annexes des appelants (art. 13 et 58 *R.C.a.Q.m.civ.* et *Avis du greffier n° 7*);
- [13] **LE TOUT**, frais de justice à suivre le sort du pourvoi

TEMPS D'AUDITION :	Appelants :	30 minutes
	Intimés :	30 minutes

SUZANNE GAGNÉ, J.C.A.